

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/2080 DE LA COMMISSION**
du 25 novembre 2016
portant ouverture de la vente de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication
(JO L 321 du 29.11.2016, p. 45)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/472 de la Commission du 15 mars 2017	L 73	5	18.3.2017
► <u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/2349 de la Commission du 15 décembre 2017	L 336	22	16.12.2017
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/657 de la Commission du 25 avril 2018	L 108I	1	28.4.2018
► <u>M4</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/765 de la Commission du 23 mai 2018	L 129	73	25.5.2018
► <u>M5</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/995 de la Commission du 12 juillet 2018	L 178	4	16.7.2018
► <u>M6</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1217 de la Commission du 6 septembre 2018	L 226	1	7.9.2018

▼B**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/2080 DE LA COMMISSION****du 25 novembre 2016****portant ouverture de la vente de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication***Article premier***Champ d'application**

Les ventes par voie d'adjudication de lait écrémé en poudre entré en stock avant le ►**M6** 1^{er} juillet 2016 ◀ sont ouvertes dans les conditions prévues par le titre II, chapitre III, du règlement (UE) 2016/1240.

*Article 2***Présentation des soumissions**

1. Le délai de présentation des soumissions pour la première adjudication partielle expire le 13 décembre 2016 à 11 heures (heure de Bruxelles).

▼M5

2. Les délais de présentation des soumissions pour la deuxième adjudication partielle ainsi que pour les suivantes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent. Ils expirent à 11 heures (heure de Bruxelles) le premier et le troisième mardi du mois. Toutefois, en août, le délai expire à 11 heures (heure de Bruxelles) le quatrième mardi, en septembre, il expire à 11 heures (heure de Bruxelles) le troisième mardi et en décembre, il expire à 11 heures (heure de Bruxelles) le deuxième mardi. Si le mardi concerné coïncide avec un jour férié, le délai expire le jour ouvrable précédent à 11 heures (heure de Bruxelles).

▼B

3. Les soumissions sont déposées auprès des organismes payeurs agréés par les États membres ⁽¹⁾.

*Article 3***Quantité par soumission et unité de mesure**

La quantité minimale de lait écrémé en poudre pour laquelle une soumission peut être présentée est 20 tonnes.

Le prix proposé est le prix par 100 kilogrammes de produit.

*Article 4***Garantie**

Lors du dépôt d'une soumission pour la vente de lait écrémé en poudre, une garantie de 50 EUR/tonne est constituée auprès de l'organisme payeur auquel la soumission est présentée.

⁽¹⁾ Les adresses des organismes payeurs sont indiquées sur le site web de la Commission européenne http://ec.europa.eu/agriculture/milk/policy-instruments/index_fr.htm

▼B

Article 5

Notification à la Commission

La notification prévue à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1240 est effectuée conformément au règlement (CE) n° 792/2009 avant 16 heures (heure de Bruxelles) les jours visés à l'article 2 du présent règlement.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.